



Traitement social & fiscal des titres-restaurant

Janvier 2020

Les titres-restaurant, qu'ils se présentent sous une forme papier ou dématérialisée (carte prépayée, ou intégrés dans un Smartphone pour paiement sans contact) répondent tous aux mêmes principes et aux mêmes règles concernant cotisations sociales et fiscalité.

Principes | Le respect de ces règles conditionne les exonérations sociales et fiscales

> FINANCEMENT DES TITRES-RESTAURANT (VALEUR FACIALE) :



> ATTRIBUTION

L'attribution est limitée à un titre-restaurant par jour travaillé et par salarié.

> ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES SALARIÉS :

RÈGLE	EXCEPTIONS ⁽¹⁾
<ul style="list-style-type: none"> L'attribution doit respecter les principes d'égalité de traitement entre salariés. 	<ul style="list-style-type: none"> Basées sur des critères objectifs et pertinents : raisons conjoncturelles ou relatives aux contraintes de certains salariés d'une entreprise ou d'un établissement. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> > Non-existence d'un restaurant d'entreprise dans un établissement > Différence du coût de la vie entre établissements (Paris/province notamment)

> CONGÉS, ABSENCES, FRAIS DE REPAS REMBOURSÉS :

Le salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par jour effectivement travaillé. Les jours d'absence (congés maladie, congés annuels, RTT, congés formation...) n'entrent pas dans le calcul des jours travaillés.

Les titres-restaurant ne sont pas dus en cas de remboursement des frais de repas par l'employeur à l'occasion des déplacements et des déjeuners professionnels du salarié.

Exonérations patronales

Sous réserve du respect de la réglementation, la part patronale est exonérée de charges sociales, à hauteur d'un maximum en 2020, de 5,55€ par jour et par salarié, soit 1221 € par an et par salarié⁽²⁾.

Si la contribution de l'employeur dépasse 60% de la valeur du titre, la réintégration dans l'assiette des cotisations est limitée à la fraction excédentaire, sauf récidive ou mauvaise foi de l'employeur.

Si le plafond d'exonération fixée à 5,55 euros par titre-restaurant pour 2020 est dépassé, mais que la contribution de l'employeur est comprise entre 50 et 60% du montant du titre-restaurant, l'exonération n'est pas remise en cause, mais le surplus constitue un avantage en nature soumis à charges sociales et imposable pour le salarié. La part patronale conforme à la réglementation est comptabilisée en charges et vient donc réduire d'autant le bénéfice imposable de la société employeur.

Qui a droit aux titres-restaurant ?

Salariés à temps partiel	Oui	Qu'ils soient soumis à un horaire fixe ou variable, les salariés à temps partiel bénéficient d'un titre-restaurant pour chaque jour où leur horaire comprend la période du déjeuner. ⁽³⁾
Intérimaires	Oui	Les intérimaires en mission dans une entreprise ayant mis en place des titres-restaurant y ont droit au même titre que les autres salariés de cette entreprise.
Stagiaires	Oui	Depuis le 12 juillet 2014 (loi n°2014-788), les stagiaires ont accès aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.
Apprentis, contrats de qualification en alternance	Oui	Ils sont assimilés à des salariés.

Utilisation des titres-restaurant

Objet	L'utilisation des titres-restaurant est réservée au paiement d'un repas composé de "préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers. Il peut également être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables" permettant une alimentation variée. (article R.3262-4 du code du travail)
Plafond d'utilisation quotidien	Depuis le 2 avril 2014, ce n'est plus le nombre de titres-restaurant qui est retenu comme limite d'usage quotidien, mais la somme de 19 € par jour et par salarié, que celui-ci utilise le titre-restaurant sous forme papier ou sous forme dématérialisée.
Zone géographique	Le département du lieu de travail et les départements limitrophes, sauf si les titres portent une mention contraire bien apparente (cas des salariés dont les missions entraînent des déplacements de plus longue distance).
Jours d'utilisation	Les titres-restaurant, papier et dématérialisés, ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés. Par exception, pour les salariés travaillant ces jours-là, l'employeur peut demander à l'émetteur que : > leurs titres papier portent une mention permettant leur utilisation dimanches et/ou jours fériés de façon claire et apparente, > que leurs titres dématérialisés soient acceptés les dimanches et/ou jours fériés.
Rendu monnaie	Titres papier : les restaurateurs et les commerçants ne sont pas autorisés à rendre la monnaie sur les titres-restaurant. Titres dématérialisés : paiement au centime d'euro près. Le rendu de monnaie n'est donc plus un problème !
Fin de période d'utilisation et péremption	Titres papier : ils sont valables du 1 ^{er} décembre N-1 au 31 janvier N+1. À compter de cette date, les salariés bénéficient d'une période de 15 jours pour solliciter l'échange de leurs titres auprès de leur employeur. Les titres non utilisés retournés par l'employeur avant le 15 mars sont échangés par la société émettrice contre des titres de l'année en cours. Passée cette date, ils sont définitivement périmés. Titres dématérialisés : ils doivent être utilisés pendant l'année civile de leur émission et jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante. L'échange est possible sur demande des salariés à leur employeur avant le 15 mars. L'employeur a jusqu'au 31 mars pour transmettre les demandes d'échange à l'émetteur. Faute de quoi après cette date les titres sont définitivement périmés.

> VERSEMENT ANNUEL DES PERDUS-PÉRIMÉS :

Si à l'issue du délai d'utilisation, des titres n'ont été ni utilisés, ni échangés, la loi prévoit que chaque émetteur reverse la somme correspondante aux comités sociaux et économiques de ses clients, au prorata du montant annuel de commande de chacun d'eux et sous réserve de certains prélèvements. En l'absence de comité social et économique, (moins de 11 salariés), cette somme est versée aux œuvres sociales de l'entreprise.

Traitement social et fiscal pour le salarié

Par principe, sauf dispositions contraires, la rémunération, qui comprend le salaire de base et tous les avantages directs ou indirects, en nature ou en espèces, est imposable. Par exception, et sous réserve du respect de la réglementation, le complément de rémunération que constitue pour le salarié la contribution de l'employeur aux titres-restaurant, est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite de 5,55 euros par jour travaillé. Il est également exonéré, dans les mêmes conditions et limites, de la taxe sur les salaires et de la taxe d'apprentissage, ainsi que de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction. Il est également exempté de cotisations sociales, de CRDS et de CSG.

Départ d'un salarié

Le salarié qui quitte l'entreprise doit remettre à l'employeur le jour de son départ les titres-restaurant non utilisés. Il obtient en retour le remboursement de sa contribution aux titres-restaurant non utilisés et remis à l'employeur.

EN SAVOIR PLUS

www.edenred.fr



(1) Les exceptions citées incluent des exemples issus de la jurisprudence (2) Plafond d'exonération pour l'année 2020. Base de calcul : 220 jours. (3) "L'amplitude de la durée de la pause réservée pour la prise du déjeuner ne paraît devoir en conséquence influencer l'octroi des titres-restaurant". Courrier en date du 26/03/1999 de la Commission Nationale des Titres-Restaurant. Les informations contenues dans ce document sont purement indicatives et ne revêtent aucun caractère contractuel. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité, ne constituent pas un conseil et ne sauraient engager la responsabilité de l'éditeur du fait notamment d'éventuelles erreurs typographiques ou d'une évolution des informations postérieure à sa date de publication. Rapprochez-vous de l'administration et/ou de votre conseiller juridique ou financier habituel.